

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

+ 3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

(+33-(0)388 61 18 62 **Fax** +33-(0)388 60 58 79

e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet: www.ciec1.org

Rapport du Secrétaire Général

**Actualité législative et jurisprudentielle dans les États membres de la CIEC, les
États observateurs et invités**

Présenté à l'Assemblée Générale le 18 septembre 2025

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

Je vais vous présenter l'évolution de l'actualité législative et jurisprudentielle de l'année passée pour certains Etats membres, observateurs mais également invités. D'autres prendront la parole par la suite pour vous faire part des nouveautés en matière d'état civil dans leur propre droit. Nous pourrons échanger par la suite. Les questions seront sûrement nombreuses au regard de l'importance des thèmes abordés.

I – Organisation de l'état civil

A – Moldavie

Le 10 juillet 2025, le Parlement de la République de Moldavie a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant la loi sur les actes d'état civil, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Dans ce contexte, à compter du 1^{er} novembre 2025, l'Agence des services publics fournira des services d'état civil à la fois physiquement et électroniquement, grâce au nouveau système d'information « Actes d'état civil ».

Les actes d'état civil, délivrés sur papier comme auparavant, seront délivrés de manière automatisée, la délivrance des certificats d'état civil au format numérique étant assortie d'un code QR permettant la vérification des données, ce qui éliminera la nécessité d'utiliser du papier sécurisé pour les documents d'état civil. La délivrance d'extraits d'actes d'état civil sur papier sera également possible, sur demande expresse.

Sur la base du nouveau système d'information sur l'état civil (« SI ASC »), un nouveau type de document sera délivré – « Extrait de l'acte d'état civil » – qui ne portera ni signature holographique ni cachet de l'institution.

Dans tous les cas, quelle que soit l'autorité qui a enregistré le fait/événement d'état civil, les extraits d'actes d'état civil seront délivrés exclusivement par l'Agence des services publics, en tant que détentrice du registre de l'état civil et du registre de la population.

Il convient de souligner que les certificats d'état civil, les duplicatas et les extraits d'actes d'état civil restent valables si les données à caractère personnel qui y sont inscrites n'ont pas été modifiées après leur délivrance et à condition que le statut de l'acte d'état civil n'ait pas changé.

Actuellement, l'Agence des services publics est en train d'adapter le cadre réglementaire national aux dispositions de la loi susmentionnée.

B - Belgique

- 1) Loi du 13 septembre 2023 (loi réparatrice 2023 - modernisation de l'état civil : entrée en vigueur des nouveaux articles 29, 68 et 70 de l'ancien Code civil à partir du 1er janvier 2025)

Cette loi comporte de nombreuses dispositions qui visent à améliorer les dispositions légales actuelles concernant l'état civil. Ces adaptations font suite à la réforme mise en œuvre par la loi du 18 juin 2018 (entrée en vigueur le 31 mars 2019) qui a mis en place la Banque de Données des Actes de l'État Civil (BAEC) et qui a modernisé et uniformisé l'état civil. Depuis lors, seuls des actes de l'état civil électroniques sont établis. Cette banque de données centrale d'actes électroniques a remplacé les registres papiers des communes.

Cette loi prévoyait des dispositions qui visent à rendre cette législation récente plus cohérente et plus adaptée à la pratique. En outre, cette loi contient également quelques ajustements importants pour adapter la législation actuelle en matière d'état civil au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La Loi réparatrice de 2023 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de quelques articles relatifs à la délivrance de copies et d'extraits d'actes d'état civil et à la mise en forme d'actes d'état civil belges basés sur des actes étrangers. Depuis le 1^{er} janvier 2025, ces articles sont également entrés en vigueur, modifiant les articles 29, 68 et 70 de l'ancien Code civil.

L'article 29 de l'ancien Code civil relatif à la délivrance d'extraits et de copies d'actes de l'état civil est modifié pour être mis en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Certains actes de l'état civil sont (comme auparavant) publics et donc, disponibles pour tous. En revanche, la liste des actes publics est modifiée.

- Désormais, tous les extraits d'actes de décès et les copies d'actes de décès établis après le 31 mars 2019 sont immédiatement publics. Dès qu'une personne est décédée, il ne s'agit strictement parlant plus de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD.
- Le délai de publicité des copies d'actes de décès établis avant le 31 mars 2019 est porté à 75 ans. Ces actes de décès peuvent encore contenir des données supplémentaires (par exemple, sur le conjoint de la personne décédée). Dans le cas d'une personne décédée jeune, son conjoint peut encore être en vie 50 ans plus tard.

En ce qui concerne les actes non publics, le cercle des personnes habilitées à obtenir un extrait ou une copie a été considérablement réduit. Depuis le 1^{er} janvier 2025, seule la personne concernée ou son représentant légal a droit à une copie ou à un extrait sans conditions supplémentaires. En outre, seuls l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de la personne concernée peuvent obtenir une copie ou un extrait, mais à condition de prouver un intérêt légitime (voir ci-dessous, arrêté royal du 11 novembre 2024).

Afin de rendre la banque de données des actes de l'état civil (BAEC) et le Registre national plus cohérents et de remplir autant que possible la mission de la BAEC visant à prévoir une mise à jour simultanée des données du Registre national sur la base des données répertoriées dans la BAEC, les cas où des actes belges sont établis sur la base d'actes étrangers (art. 68 de l'ancien Code civil) ou de décisions étrangères (art. 70 de l'ancien Code civil) sont élargis.

À partir du 1^{er} janvier 2025, chaque Belge, ou son représentant légal, a l'obligation de présenter tout acte authentique étranger ou toute décision étrangère qui modifie l'état de sa personne. Auparavant, cela ne se faisait que sur demande, ce qui entraînait très souvent des différences entre la BAEC et le Registre national.

À partir du 1^{er} janvier 2025, l'officier de l'état civil est également tenu d'établir un acte lors d'une adaptation du registre de la population, du registre des étrangers ou du registre d'attente, pour autant que cet acte ou décision étrangère soit présenté et qu'il remplisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance.

2) Arrêté royal du 11 novembre 2024 (intérêts légitimes)

Comme indiqué, à partir du 1^{er} janvier 2025, seules les personnes suivantes auront droit à une copie ou à un extrait d'un acte d'état civil non public : l'époux ou l'épouse, le cohabitant légal, les ascendants ou les descendants au premier degré et les héritiers de la personne concernée.

La condition préalable est qu'ils puissent démontrer un intérêt légitime. Ces intérêts légitimes sont énumérés de manière exhaustive dans l'arrêté royal du 11 novembre 2024 relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes.

La liste d'intérêts légitimes comprend les catégories suivantes : établir ou modifier un acte de l'état civil à l'étranger, mener des procédures judiciaires concernant l'état de la personne à l'étranger, s'enregistrer auprès d'une instance de sécurité sociale étrangère ou d'une autre autorité étrangère, justifier d'une parenté en vue d'effectuer un voyage, établir un acte notarié, accepter ou renoncer à une succession, rechercher un emploi à l'étranger, demander un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire étrangers, connaître ses testateurs ou héritiers et être en possession d'un mandat privé.

C – Suisse

1) Données relatives à l'état civil. Situation insatisfaisante en l'absence de preuves

Dans le cadre du traitement du postulat 21.4482 Arslan « Données relatives à l'état civil. Situation insatisfaisante en l'absence de preuves »¹, une entreprise externe d'évaluation

¹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20214482>

législative a été chargée d'évaluer le système actuel dans le cadre d'un rapport qui a été rendu le 11 février 2025². Ce rapport confirme que les dispositions en vigueur sont jugées insatisfaisantes par l'ensemble des praticiens et que différentes mesures d'amélioration peuvent être envisagées, en instaurant par exemple une procédure purement administrative. Un résumé en français du rapport rédigé en allemand, est disponible.

2) Ordonnance sur l'état civil (texte en vigueur)

Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral (Gouvernement suisse) a adopté la révision de l'ordonnance sur l'état civil et l'a mise en vigueur au 11 novembre 2024³. Cette révision a en particulier permis de tenir compte dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar) de l'ensemble des caractères spéciaux des langues européennes. Les modifications sont récapitulées dans un document intitulé « Infostar NG - Quoi de neuf ? Modifications dès le 11 novembre 2024 » ; une page thématique est consacrée à la question des caractères spéciaux. Un formulaire doit être utilisé par les personnes concernées pour l'adaptation de la graphie de leur nom. Le nouveau jeu de caractères étendu (norme ISO 8859-1 + Latin Extended-A) permet de retranscrire correctement – éventuellement après une transcription préalable en caractères latins – les langues suivantes : afrikaans, albanais, allemand, anglais, basque, catalan, croate, danois, écossais, espagnol, estonien, féroïen, finnois, français, hongrois, irlandais, islandais, italien, kurde, néerlandais, norvégien, portugais, romanche, roumain, serbe, slovaque, slovène, suédois, swahili, tchèque, turc et wallon.

3) Directives et circulaires de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC)

Le 8 novembre 2024, l'OFEC a adopté les nouvelles directives suivantes en rapport avec la mise en service d'Infostar NG le 11 novembre 2024⁴ :

- Directive OFEC n°10.24.11.01 du 11 novembre 2024 – Délivrance de certificats CIEC sous Infostar NG

² <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/externe/2025-02-110.html>

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2024/335/fr>

⁴ Les différentes directives et circulaires peuvent être consultées sur le site de l'OFEC sous Directives (admin.ch) : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/weisungen.html>

- Directive OFEC n°10.24.11.02 du 11 novembre 2024 – Conservation électronique des pièces justificatives dans Infostar NG.

Le 6 juin 2025, l'OFEC a adopté la nouvelle directive OFEC n°10.25.06.01– Réception de la reconnaissance d'un enfant selon le droit allemand.

Différentes directives ont également été mises à jour ou complétées, en particulier les directives suivantes :

- Directive n°0.13.07.01 Mariages et partenariats forcés ou avec un mineur (voir également supra sous Actualités législatives « Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur »):
- Directive OFEC n°10.22.04.01 du 1er avril 2022 « Mariage pour tous ».
- Directive OFEC n°10.20.02.01 du 1er février 2020 – Tâches d'état civil des représentations suisses à l'étranger

D – France

Evolutions relatives aux autorités compétentes pour légaliser et apostiller les actes français destinés à être produits à l'étranger

S'agissant des actes français délivrés en vue de leur production à l'étranger, une évolution majeure doit être soulignée. L'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille a en effet introduit un article 5-2 dans l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Il dispose que *"[l]e président du conseil régional ou du conseil interrégional des notaires, ou le président de l'établissement d'utilité publique faisant fonction de conseil régional, ou leurs délégués, peuvent être désignés par le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du président du conseil supérieur du notariat, pour accomplir les formalités de la légalisation et de l'apostille sur les actes publics établis par une autorité française et destinés à être produits à l'étranger, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État"*.

A la suite de cette disposition générale, deux décrets ont été adoptés (n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités

françaises et n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises), ainsi qu'un arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises.

Il en résulte que « *[l]'ensemble des notaires du ressort de ces conseils régionaux, conseils interrégionaux ou établissements d'utilité publique faisant fonction de conseil régional sont désignés délégués au sens de l'article 5-2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée pour accomplir les formalités de la légalisation ou de l'apostille* » (décret n° 2021-1205, art. 4).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2025 pour les formalités d'apostille et le 1^{er} septembre 2025 pour les formalités de légalisation (*arrêté du 23 décembre 2024, art. 1^{er}*)⁵.

E – Lituanie

En Lituanie, les actes d'état civil sont enregistrés dans les bureaux d'état civil. Depuis 2017, les actes d'état civil sont enregistrés soit d'office, soit à la demande de la personne concernée, soumise par voie électronique ou en personne.

Les bureaux d'état civil enregistrent sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande les décès, les divorces, les reconnaissances, les reconnaissances ou les contestations de paternité et enregistrent également les mariages célébrés dans les églises conformément à la procédure établie. Les documents sont transmis par voie électronique aux bureaux d'état civil par l'organisme public compétent. Par exemple, les actes de naissance et les certificats de décès médicaux sont reçus des établissements de santé, les notifications de mariages religieux sont reçues des autorités ecclésiastiques, les décisions de divorce, d'établissement de la paternité ou de rectification d'une mention dans un acte d'état civil sont reçues des tribunaux, tandis que les déclarations de reconnaissance de paternité ou les notifications de dissolution du mariage sont reçues des notaires.

En 2023, les services électroniques d'enregistrement des actes d'état civil ont été encore modernisés. Actuellement, une personne peut s'adresser au bureau d'état civil par voie électronique via un système d'information spécialement adapté pour pratiquement tous les

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050822384>

services liés aux actes d'état civil : enregistrement de la naissance d'un enfant, reconnaissance de paternité, dépôt d'une demande d'enregistrement de mariage, modification, correction, rétablissement, annulation d'un acte d'état civil, changement de nom, enregistrement d'actes d'état civil conclus à l'étranger, obtention d'un certificat confirmant l'absence d'obstacles au mariage, obtention d'un extrait certifiant l'inscription dans un acte d'état civil. Il est obligatoire de se présenter en personne au bureau d'état civil uniquement lorsqu'il est nécessaire d'entendre l'avis d'un enfant de plus de 10 ans et d'obtenir son consentement écrit, ainsi que pour l'enregistrement d'un mariage.

Des extraits électroniques peuvent également être envoyés aux demandeurs par voie électronique, signés d'une signature électronique qualifiée ou confirmés par un cachet électronique.

Les formulaires standard multilingues conformes au règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à promouvoir la libre circulation des citoyens en simplifiant les exigences relatives à la présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 et les extraits conformes à la Convention CIEC n°16 sont intégrés dans le système d'information et remplis automatiquement. En 2023, 6539 formulaires standard multilingues et extraits conformes à la Convention de Vienne ont été délivrés, en 2024 – 5992, et en 2025 (jusqu'au 31.07) – 3421. Les formulaires et les déclarations peuvent également être commandés par voie électronique, mais ne sont délivrés que sous forme papier.

En 2024, 65 % de tous les services d'état civil ont été fournis par voie électronique.

F – Roumanie

Dans le cadre des dernières modifications apportées à la loi n° 119/1996 relative aux documents d'état civil⁶ et compte tenu de l'avancement de la mise en œuvre du projet de numérisation de l'état civil, le système intégré d'information pour la délivrance des documents d'état civil (SIIEASC) a été mis en service au niveau national le 31 mars 2025, marquant une étape importante dans le processus de modernisation de l'administration publique. Grâce au SIIEASC,

⁶ <https://legislatie.just.ro/public/DetaliiDocument/8624>

les documents d'état civil (naissance, mariage et décès) sont enregistrés et gérés exclusivement sous forme électronique, remplaçant ainsi les registres manuscrits physiques.

Les services sont accessibles aux officiers d'état civil de 3 228 unités administratives territoriales à travers le pays. Parallèlement, on estime que d'ici la fin septembre 2025, les mêmes services électroniques seront également disponibles dans les missions diplomatiques roumaines à l'étranger, grâce à leur interconnexion avec le système central.

Au 8 septembre 2025, près de 3 millions d'opérations informatiques concernant des événements d'état civil ont été effectuées via la plateforme et environ 903 000 certificats d'état civil ont été délivrés, tant sous forme numérique qu'imprimée.

II – Éléments d'identification des personnes

A – Belgique

Arrêté royal du 21 juin 2025 (brochure transgenre)

L'article 135/1, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoit que lors de la déclaration de la modification de l'enregistrement du sexe, l'officier de l'état civil informe l'intéressé sur la suite de la procédure et ses conséquences administratives et juridiques et met la brochure d'information visée à l'alinéa 5 à sa disposition.

L'arrêté royal du 21 juin 2025 adapte la brochure à la loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil en ce qui concerne l'officier de l'état civil compétent.

B - Suisse

1) Autoriser le double nom en cas de mariage

Pour rappel, lors de sa séance du 17 novembre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (Chambre du peuple) avait adopté son projet de révision du droit du nom qui fait suite à l'initiative parlementaire 17.523 (« Autoriser le double nom en cas de mariage »)⁷ et l'avait transmis au Conseil fédéral (Gouvernement) pour avis, accompagné d'un rapport explicatif. Le 24 janvier 2024, le Conseil fédéral avait adopté sa prise de position. Lors de la session parlementaire de printemps, le 14 mars 2024, le Conseil national avait débattu la révision du droit du nom et renvoyé le projet à sa Commission des affaires juridiques, « *chargée de le modifier de sorte que le double nom ne soit introduit que pour les époux et non pour leurs enfants.* » Lors de la session parlementaire d'été, soit le 6 juin 2024, le Conseil national avait débattu la révision du droit du nom pour la deuxième fois et adopté le nouveau projet de la Commission sans modification. L'objet avait ensuite été transmis au Conseil des Etats (Chambre des Cantons).

Lors de la séance du 27 juin 2025, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a achevé l'examen de fond du projet ; elle s'est ralliée en grande partie aux décisions du Conseil national (Chambre du peuple), mais a rejeté l'abolition du « principe du nom de célibataire », selon lequel, chaque personne ne peut transmettre à son conjoint ou aux enfants communs que son propre nom de célibataire, ce qui exclut la transmission de noms issus de mariages précédents. Lors de sa séance du 15 août 2025, après avoir achevé l'examen du contenu du projet présenté à sa précédente séance, la commission a également donné son aval aux versions rédigées des propositions et approuvé le projet par 7 voix contre 1 et 3 abstentions au vote sur l'ensemble. Le Conseil des États examinera le projet à la session d'automne, qui aura lieu du 8 au 26 septembre 2025.

⁷ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20170523>

2) Les personnes frappées d'une décision d'expulsion ne doivent plus pouvoir changer de nom

Dans ce contexte, mentionnons également la préparation d'un rapport gouvernemental avec projet de loi faisant suite à la motion 21.4183 « Les personnes frappées d'une décision d'expulsion ne doivent plus pouvoir changer de nom »⁸.

3) Améliorer la situation des personnes non binaires

Pour rappel, le 27 septembre 2023, le Conseil national (Chambre du peuple) avait adopté le postulat 23.3501 (« Améliorer la situation des personnes non binaires »)⁹. Ici aussi, un rapport gouvernemental est actuellement en préparation et devrait être adopté d'ici la fin de l'année.

III – Filiation

A – France

Il convient de rappeler qu'une phrase finale a été ajoutée à l'article 47 du Code civil par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Désormais, la réalité à laquelle doivent correspondre les faits déclarés dans l'acte étranger doit être « *appréciée au regard de la loi française* ».

L'idée est relativement simple. Si la mère d'intention est indiquée en qualité de mère dans l'acte de naissance étranger, ce dernier ne correspondra pas à la réalité juridique française. Il devrait donc être dépourvu de force probante en France.

Face à cette restriction, les parents d'intention ont adapté leur stratégie et ont cherché à obtenir à l'étranger non pas un acte de l'état civil mais un jugement. L'article 47 du Code civil ne

⁸ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214183>

⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20233501>

s'applique pas à ce dernier lorsqu'il est invoqué devant les autorités françaises, les conditions dégagées par l'arrêt *Cornelissen* lui étant seules applicables¹⁰.

C'est ce qui explique que la jurisprudence intervenue à propos des gestations pour autrui depuis la réforme opérée par la loi de 2021 n'a pas eu à appliquer la dernière phrase de l'article 47 du Code civil. Aucune interprétation de la notion de réalité « *appréciée au regard de la loi française* » n'a encore été rendue.

Il convient toutefois de relever que la jurisprudence, confrontée à des jugements étrangers, fait œuvre créatrice et essaie de trouver une forme d'équilibre entre les intérêts en présence. Ainsi, selon un arrêt de principe, « *aucun principe essentiel du droit français n'interdit la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique* ».

Par conséquent, « *l'ordre public international français ne saurait faire obstacle à l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui à l'égard d'un parent qui n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant* ».

Toutefois, « *compte tenu, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, des droits fondamentaux en jeu, le juge doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux* »¹¹.

¹⁰ Cass. civ. 1re, 20 févr. 2007, n°05-14.082, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000017636147/>

¹¹ Cass. Civ. 1re, 14 nov. 2024, n°23-50.016 B, <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050510286>

B – Suisse

1) Dépoussiérer le droit de l'établissement de la filiation

La motion 22.3235 du 17 mars 2022¹², adoptée successivement par les deux Chambres du Parlement le 27 septembre 2022, respectivement le 16 mars 2023, charge le Conseil fédéral (Gouvernement) d'élaborer des bases juridiques pour un droit de l'établissement de la filiation répondant aux besoins actuels, en s'inspirant de son rapport du 17 décembre 2021 « De la nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation »¹³, qui fait suite au postulat 18.3714 « Examen du droit de la filiation » et se réfère aux Recommandations d'un groupe d'expert du 21 juin 2021. Le Conseil fédéral élabore actuellement un avant-projet en ce sens.

2) Pas d'entraves inutiles à l'adoption de l'enfant du conjoint

Par sa motion 22.3382 du 8 avril 2022¹⁴, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (Chambre du peuple) a demandé à modifier les dispositions légales de telle sorte que, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, la condition portant sur le fait d'avoir fourni des soins à l'enfant pendant au moins un an soit supprimée si le parent biologique constitue, à la naissance de l'enfant, une communauté de vie effective avec la personne souhaitant adopter et fait ménage commun avec elle. La motion, acceptée par le Conseil national le 8 juin 2022, et par le Conseil des Etats (Chambre des cantons) le 14 décembre 2022, avec le soutien du Conseil fédéral (Gouvernement), demande en outre d'examiner quelles autres conditions pourraient être supprimées dans un tel cas ou si d'autres facilitations seraient opportunes dans un tel cas. Le Conseil fédéral élabore actuellement un projet de révision du Code civil en ce sens.

¹² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20223235>

¹³ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/81525.pdf>

¹⁴ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20223382>

3) Gestation pour autrui. État des lieux

L'interpellation 25.3674 du 18 juin 2025 a demandé au Conseil fédéral (Gouvernement) de répondre à différentes questions en lien avec la gestation pour autrui (GPA), soit le nombre de personnes qui y ont recours, le nombre de demandes de reconnaissance en Suisse de GPA intervenues à l'étranger, l'appréciation de la situation juridique actuelle, la manière de garantir le droit à l'information des enfants issus de la GPA quant à leurs données d'ascendance et l'idée d'engager une campagne de sensibilisation sur les risques de la GPA.

Dans sa réponse du 20 août 2025, le Conseil fédéral a mentionné 144 cas connus de maternité de substitution au total entre 2016 et 2019, soit une moyenne annuelle de 36 cas, laissant entendre qu'il existe a priori un certain nombre de cas non déclarés. Le Gouvernement a rappelé que le groupe d'experts « Droit de l'établissement de la filiation » institué par l'Office fédéral de la justice avait identifié une nécessité de réviser le droit de l'établissement de la filiation dans son rapport du 21 juin 2021 et qu'il examinerait dans le cadre des travaux sur la révision du droit d'établissement de la filiation (mise en œuvre de la motion 22.3235 Caroni « Dépoussiérer le droit de l'établissement de la filiation ») s'il existe un besoin de légiférer en la matière. Il a indiqué vouloir renforcer encore de manière générale le droit de l'enfant à connaître ses origines dans la loi et répondu que sa position n'avait pas changé depuis son avis du 2 septembre 2015 en réponse au postulat 15.3501 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Maternité de substitution »¹⁵, où il s'était déjà prononcé sur la possibilité de mener une campagne de sensibilisation en estimant que cette mesure n'était pas pertinente.

IV – Unions

A – Lituanie

Le Code civil de la République de Lituanie, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001, prévoyait la possibilité de cohabiter sans enregistrement d'un mariage (partenariat). Dans le même temps, il a été établi que ces dispositions entreraient en vigueur à partir du moment où la loi

¹⁵ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20153501>

réglémentant la procédure d'enregistrement du partenariat entrerait en vigueur. Cette loi n'ayant pas été adoptée, les dispositions relatives à la cohabitation sans enregistrement du mariage (partenariat) ne sont pas entrées en vigueur.

Le 17 avril 2025, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a reconnu que l'absence de réglementation juridique sur l'enregistrement des partenariats, ainsi que la restriction des partenariats aux seuls partenaires de sexe masculin et féminin, étaient contraires aux principes constitutionnels¹⁶.

Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a indiqué que le législateur devait réglementer la procédure d'enregistrement de la cohabitation sans enregistrement du mariage (partenariat). Jusqu'à ce que la procédure d'enregistrement d'un partenariat soit établie, le droit des individus à un partenariat (y compris l'enregistrement) peut être exercé en saisissant le tribunal.

Une réglementation juridique alternative est actuellement en discussion. Environ 30 affaires de partenariat sont en instance devant les tribunaux.

B - Belgique

Arrêté royal du 5 décembre 2024 (modèle de déclaration de mariage et de reconnaissance)

La loi du 19 décembre 2023 (loi réparatrice 2023) a inséré une disposition 3^o/1 à l'article 327/2, § 2 de l'ancien Code civil imposant au candidat à la reconnaissance de joindre à la déclaration de reconnaissance, la déclaration de choix de nom, et le consentement de l'enfant mineur sur ce choix s'il a atteint l'âge de douze ans.

L'arrêté royal du 5 décembre 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2019 fixant le modèle de déclaration de mariage et le modèle de déclaration de reconnaissance, adapte le modèle de déclaration de reconnaissance à cette disposition.

¹⁶ <https://lrkt.lt/fr/jurisprudence/moteur-de-recherche/1686/ta3139/content>

C - Suisse

1) Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur

Pour rappel, le 23 août 2023, le Conseil fédéral (Gouvernement) avait adopté le message relatif à la modification du Code civil suisse (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur). Le 12 mars 2024, le Conseil des Etats (Chambre des Cantons) avait traité l'objet 23.057 « Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur »¹⁷ en l'approuvant avec quelques petites modifications, puis la modification législative y relative avait été adoptée par l'Assemblée fédérale (soit les deux Chambres réunies) en date du 14 juin 2024.

Par arrêté du 23 octobre 2024, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de la novelle au 1^{er} janvier 2025. Les détails sont réglés dans la Directive n°10.13.07.01 de l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) Mariages et partenariats forcés ou avec un mineur, directive qui a été mise à jour pour l'occasion¹⁸.

2) Pacs pour la Suisse

Dans sa séance du 30 octobre 2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (Chambre des cantons) a fixé les grandes lignes du projet visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire Caroni « Un pacs pour la Suisse » (22.448)¹⁹. La Commission propose de créer une nouvelle forme d'union légale qui, sans concurrencer le mariage, garantirait la sécurité juridique des personnes en couple stable. Il s'agirait d'un partenariat faible, facile à conclure et à dissoudre. Ouvert à tous les couples, il n'aurait aucune incidence sur l'état civil, le nom, la filiation ou encore la fiscalité, mais offrirait une certaine protection et reconnaissance mutuelles tout en protégeant les enfants communs en cas de séparation. Il appartient désormais à l'administration de rédiger le projet de loi en vue de l'ouverture d'une procédure de consultation.

¹⁷ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20230057>

¹⁸ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/weisungen.html>

¹⁹ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20220448>

V – Autres actualités

A – Suisse

1) Convention (n°35) de la CIEC relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré

Lors de l'Assemblée générale de la CIEC du 13 septembre 2024, la Suisse a signé la convention (n°35) de la CIEC, destinée à remplacer la convention (n°20), dont le modèle de certificat de capacité matrimoniale ne permet plus de refléter la situation juridique actuelle. Aussi, il est envisagé de ratifier la convention (n°35) d'ici à 2027 en tenant compte du temps nécessaire aux développements du registre informatisé de l'état civil (Infostar).

2) Autres communications

L'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE), SwissCommunity, organise des webinaires sur différents thèmes, en collaboration avec ses partenaires et d'autres spécialistes.

Le 17 juin 2025, un webinar sur l'état civil a été organisé : État civil – à travers le cycle de vie avec les services consulaires.

Ce webinar a été publié comme suit :

- Sur le site internet de SwissCommunity: <https://www.swisscommunity.org/fr/offres-et-evenements/webinaires/etat-civil-a-travers-le-cycle-de-vie-avec-les-services-consulaires>
- Sur la chaîne YouTube de Swiss Community: <https://www.youtube.com/@SwissCommunity/videos>

Version en français : <https://www.youtube.com/watch?v=2gsuNlvEY4k>

Version en allemand: <https://www.youtube.com/watch?v=HyCBOHs3ocI>